

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No :

KARINE ROBILLARD, domiciliée et résidant au [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*Requérante*

c.

PANASONIC CORPORATION, personne morale ayant  
une place d'affaires au 1006, Oaza Kadoma,  
Kadoma-shi, Osaka, 571-8501, Japon;

*Intimée*

---

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Requérante s'adresse à la Cour parce que l'Intimée a manqué à ses obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires.
2. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte du groupe dont elle fait elle-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le moment où le cartel a débuté et le mois de juillet 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 25 août 2014 et le 25 août 2015 elle comptait sous sa direction ou

sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

**B. LES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

3. Une résistance est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique.
4. La fonction première des résistances est de contrôler la tension et de limiter le courant électrique dans un circuit.
5. Les résistances se divisent principalement en deux catégories : les résistances linéaires et les résistances non-linéaires.
6. Les résistances non-linéaires sont des résistances dont le courant qui les traverse n'est pas proportionnel à la tension appliquée.
7. À l'opposé, les résistances linéaires sont des résistances dont le courant qui les traverse est directement proportionnel à la tension appliquée.
8. Contrairement aux résistances non-linéaires que l'on retrouve dans des produits spécialisés, les différents types de résistances linéaires ont une conception assez uniforme et ne diffèrent pas selon l'entreprise qui les fabrique.
9. Les résistances linéaires sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

**C. L'INTIMÉE ET SES ACTIVITÉS**

10. L'Intimée est une société japonaise spécialisée dans la production et la vente d'appareils et de composantes électroniques, telles que des résistances linéaires.

**D. L'INDUSTRIE DES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

11. L'Intimée et ses co-conspirateurs produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des résistances linéaires à l'échelle mondiale.
12. En outre, l'Intimée et ses co-conspirateurs utilisent notamment leurs résistances linéaires pour fabriquer des circuits imprimés ou les vendre à des fabricants de circuits imprimés. Ces circuits imprimés sont par la suite utilisés dans une multitude d'appareils électriques ou électroniques de consommation courante.
13. L'Intimée et ses co-conspirateurs dominent le marché mondial de la production et de la vente de résistances linéaires.
14. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de résistances linéaires favorisent le complot allégué à la présente requête.
15. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de résistances linéaires. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution et d'approvisionnement en matériaux.
16. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives à l'usage de résistances linéaires. Celles-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
17. L'Intimée et ses co-conspirateurs produisent et offrent des résistances linéaires ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisées dans la fabrication de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.

**E. LES FAUTES DE L'INTIMÉE**

18. Pendant plusieurs années et jusqu'au mois de juillet 2015, l'Intimée complotait avec ses co-conspirateurs afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des résistances linéaires achetées au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).

#### ***Le Cartel des condensateurs***

19. En plus de produire et de vendre des résistances linéaires, l'Intimée produit et vend des condensateurs à l'échelle mondiale. Un condensateur est une autre composante largement utilisée dans une grande variété de produits électroniques.
20. Depuis le début de l'année 2014, l'Intimée fait l'objet d'enquêtes et de perquisitions de la part des autorités responsables de la concurrence en Chine, en Corée du Sud, au Japon, en Europe, aux États-Unis et au Brésil relativement à sa participation à un complot visant à fixer artificiellement le prix des condensateurs (ci-après le « Cartel des condensateurs »), le tout tel qu'il appert d'articles et de communiqués de presse dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-1.
21. Les enquêtes internationales sur le Cartel des condensateurs auraient été déclenchées par le dépôt aux autorités responsables de la concurrence de plusieurs pays d'une demande d'immunité par l'Intimée.
22. Le Cartel des condensateurs fait présentement l'objet de recours collectifs intentés au Québec.

#### ***L'enquête du Department of Justice américain sur le Cartel***

23. L'enquête du *Department of Justice* américain sur le Cartel des condensateurs l'aurait amené à enquêter également sur l'industrie des résistances et le Cartel allégué aux présentes.

24. Encore une fois, l'Intimée aurait contribué à l'enquête en déposant une demande d'immunité auprès du *Department of Justice* américain relativement à sa participation au Cartel.
25. Aux États-Unis, le dépôt d'une demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.
26. Ce n'est qu'au cours du mois d'août 2015 que la Requérante apprend l'existence du Cartel.

**F. L'EXEMPLE DE LA REQUÉRANTE**

27. Le 6 juillet 2008, Mme Karine Robillard achète pour ses fins personnelles un téléviseur, le tout tel qu'il appert de la facture dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-3.
28. Le téléviseur en question comporte plusieurs résistances linéaires fabriquées par l'Intimée, le tout tel qu'il appert du *Service Manual* du téléviseur ainsi que de la fiche technique de l'une des résistances linéaires comprises dans le téléviseur dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-4.

**G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ**

29. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des résistances linéaires achetées au Québec de même que le prix des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec.
30. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de résistances linéaires achetées au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

31. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de résistances linéaires et/ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des résistances linéaires.
32. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des résistances linéaires.
33. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Requérante et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires et achetés au Québec.
34. De plus, la Requérante et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de l'Intimée le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

#### **H. LE DROIT APPLICABLE**

35. Par ses agissements, l'Intimée a manqué à ses obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
36. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, l'Intimée a également manqué à ses obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à son devoir d'agir de bonne foi.

#### **I. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF**

- a) *Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*

37. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
38. La Défenderesse a-t-elle comploté, s'est-elle coalisée ou a-t-elle conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des résistances linéaires et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
39. La participation de la Défenderesse au Cartel constitue-t-elle une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe?
40. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
41. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
42. La responsabilité de la Défenderesse est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) les frais d'enquête;
  - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
  - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

***b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées***

43. Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.

44. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre la Défenderesse;
45. CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme de ses revenus et de ceux des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
46. CONDAMNER la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
47. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
48. ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
49. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
50. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

***c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile***

51. La Requérante ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec.
52. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
53. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
54. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

***d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***

55. La Requérante demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
56. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
57. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.
58. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

59. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
60. De même, la Requérante et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérante répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
61. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
62. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
63. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
- B. **AUTORISER** l'exercice du recours collectif contre l'Intimée pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec une ou des résistances linéaires ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires entre le moment où le cartel a débuté et le mois de juillet 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 25 août 2014 et le 25 août 2015 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

- C. **ATTRIBUER** à Karine Robillard le statut de Requérente aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. La Défenderesse a-t-elle comploté, s'est-elle coalisée ou a-t-elle conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des résistances linéaires et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
  2. La participation de la Défenderesse au Cartel constitue-t-elle une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe?
  3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de résistances linéaires ou de produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
  4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
  5. La responsabilité de la Défenderesse est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
    - a) les frais d'enquête;
    - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et

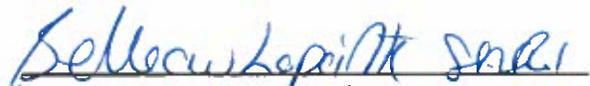
c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre la Défenderesse;
2. CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme de ses revenus et de ceux des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des résistances linéaires achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs résistances linéaires achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;

7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.
- J. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 25 août 2015

  
BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la Requérante